

**Arrêté n° 2011-00750**  
**restreignant la pratique de la mendicité et de ses formes assimilées sur**  
**l'avenue des Champs-Élysées et la place de l'Étoile**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que le nombre de pétitions, lettres, dont celles du Maire du VIII<sup>ème</sup> arrondissement, et de mains courantes de commissariat de police reçues à l'encontre de l'exercice de la mendicité et des pratiques assimilées sur l'avenue des Champs-Élysées et la place de l'Étoile traduisent une situation perçue par une proportion élevée d'usagers de la voie publique, de riverains et de commerçants comme devenue difficilement supportable ;

Considérant, en effet, qu'à certaines périodes de l'année et, durant ces périodes, à certaines heures de la journée, la pratique de la mendicité et de ses formes assimilées sur cette avenue et place touristiques génère des troubles à l'ordre public et en particulier, outre les entraves ou la gêne apportées à la libre circulation des piétons et au plein exercice du commerce, des atteintes à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant, en outre, que certaines personnes se livrent à la mendicité ou à ses formes assimilées en vue de commettre des actes délictueux ;

Considérant, d'autre part, que parmi les pratiques assimilées à la mendicité, le fait de solliciter par tromperie la générosité publique en feignant d'être affecté d'une infirmité factice et/ou en présentant une fausse pétition utilisant de manière frauduleuse le sigle d'associations humanitaires reconnues est constitutif du délit d'escroquerie poursuivi et réprimé par l'article 313-1 du code pénal ;

.../...

Considérant, par ailleurs, qu'un certain nombre de personnes pratiquant la mendicité ou ses formes assimilées appartiennent à des réseaux crapuleux, organisés et structurés ;

Considérant, enfin, que ces réseaux contraignent de nombreux mineurs à pratiquer la mendicité et ses formes assimilées, qu'il convient de protéger notamment par des mesures préventives ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La pratique de la mendicité et celle de ses formes assimilées sont interdites sur la place Charles-de-Gaulle, l'avenue des Champs-Élysées et le rond point des Champs-Élysées à compter de ce jour et jusqu'au 6 janvier 2012 inclus entre 10h00 et 22h00.

**Art. 2** - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et affiché aux portes de la préfecture de police et de la mairie du VIII<sup>ème</sup> arrondissement.

Fait à Paris, le **13 SEP. 2011**

  
**Michel GAUDIN**

2011-00750